

Dispositif d'indemnisation des interruptions de travail des salariés et des non-salariés

06 octobre 2021

Un dispositif d'indemnisation dérogatoire des arrêts de travail pour certains publics a été créé dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Dans les situations suivantes, les démarches et les conditions permettant d'être pris en charge en arrêt de travail n'obéissent pas aux règles habituelles de l'arrêt de travail.

SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ

Les personnes concernées qui ne peuvent pas télétravailler sont placées en activité partielle par leur employeur qui leur versera une indemnisation. Les renseignements sur l'activité partielle sont disponibles sur le [site du ministère du Travail](#) ou auprès des employeurs.

Plusieurs situations peuvent se présenter.

Salariés considérés comme à très haut risque de développer une forme sévère de la maladie

Salariés cohabitant avec une personne dite vulnérable

Salariés cas contact

Salariés en arrêt de travail pour garde d'enfant

Salarié cas contact d'enfant testé positif à la Covid

Salarié parent d'enfant cas contact

Salariés d'un établissement de santé ou médico-social

Salariés devant s'isoler à la suite d'un déplacement à l'étranger

NON-SALARIÉS : INDÉPENDANTS, ARTISTES, STAGIAIRES...

Les travailleurs non salariés qui ne peuvent pas poursuivre leur activité professionnelle à distance et sont donc contraints de cesser leur activité professionnelle, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé.

Plusieurs situations peuvent se présenter.

Les parents non salariés en arrêt pour garde d'enfants (moins de 16 ans ou en situation de handicap sans limite d'âge)

Les non salariés considérés comme à très haut risque de développer une forme sévère de la maladie

Les non salariés qui cohabitent avec une personne vulnérable

Les non salariés cas contact

Les parents non salariés cas contact d'enfant testé positif à la Covid

Les non salariés devant s'isoler à la suite d'un déplacement à l'étranger

QUELLE QUE SOIT VOTRE SITUATION PROFESSIONNELLE

Dans les situations suivantes, sous réserve de respecter les conditions, l'assuré bénéficie d'un arrêt de travail et d'indemnités journalières. Ces IJ sont versées sans vérification des conditions d'ouverture de droits, sans délai de carence et sans qu'elles soient comptabilisées dans les durées maximales de versement, jusqu'au 30 septembre 2021. Les salariés bénéficient du complément employeur.

Personnes présentant des signes évocateurs de Covid-19

Il est demandé aux personnes avec des symptômes de la Covid-19 de rester isolées à domicile (ou dans un lieu d'hébergement si l'isolement au domicile n'est pas possible).

Elles doivent réaliser un test de dépistage dans les deux jours après l'apparition des symptômes. Dans l'attente des résultats, elles ne doivent sous aucun prétexte se rendre sur leur lieu de travail. Un arrêt de travail peut leur être fourni en attendant les résultats, si elles ne peuvent pas télétravailler, sur le site declare.ameli.fr.

Personnes dont le test de dépistage est positif

Les personnes dont le test de dépistage est positif doivent s'isoler pour éviter de transmettre le virus à leur entourage.

À réception des résultats du test, le médecin prescripteur (ou l'Assurance Maladie) prend contact avec elles pour leur expliquer les démarches à suivre et si besoin, leur délivrer un arrêt de travail pour couvrir la période d'isolement.

Voyageurs en isolement

Le voyageur faisant l'objet d'une mesure de placement en isolement et qui ne peut pas télétravailler peut bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé par l'Assurance Maladie.

En savoir plus sur les mesures d'isolement par pays de provenance.

Documents utiles

Flyer Quarantaine destiné aux voyageurs arrivant d'un territoire confronté à une circulation active de l'épidémie de Covid-19 de ses variants (Ministère des Solidarités et de la santé)

Flyer - PDF, 163.06 Ko

Cet article vous a-t-il été utile ?

OUI

NON